

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 215
Publié le 17 novembre 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

Sommaire n° 215 publié le 17 novembre 2022

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté préfectoral n°384/2022-BCLI du 17 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°9/2019 du 20 février 2019 relatif à la liquidation de la communauté de communes Artuby-Verdon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Avis. Dossier 22-013 : demande de création d'un ensemble commercial et de services sur la commune d'Ollioules ;
- Arrêté préfectoral DDTM-SPP-PAU-2022-16 du 8 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var, chargée d'examiner la demande de création d'un magasin la ferme aux cactus sur la commune de Carqueiranne;
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-2022-15 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var, chargée d'examiner la demande d'extension d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, sur la commune de Cuers ;
- CDAC du 9 décembre 2022. Ordre du jour : 9h30 Dossier 22-014 (demande de création d'une surface de vente à Carqueiranne par la SARL La Ferme aux Cactus) et 10h15 Dossier 22-015 (demande d'extension d'un supermarché de l'enseigne LIDL à Cuers par SNC LDL) ;

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS/SAINT-RAPHAEL

- Décision n°3-2022 : nomination du Délégué à la protection des données (DPO).



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 384/2022-BCLI du
portant modification de l'arrêté préfectoral n°9/2019 du 20 février 2019 relatif à la liquidation
de la communauté de communes Artuby-Verdon

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant création de la communauté de communes Artuby-Verdon.

Vu l'arrêté préfectoral n°12/2016-BCL, du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n°44/2016-BCL, du 22 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération dracénoise aux communes de Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et La Roque-Esclapon.

Vu l'arrêté préfectoral n°45/2016-BCL, du 22 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon aux communes de Brenon, Châteaueux, Le Bourguet, La Martre et Trigance.

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2016, du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Artuby-Verdon à compter du 31 décembre 2016, dans l'attente de sa liquidation.

Vu l'arrêté préfectoral n°13/2017-BCLI, du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur François Triponel, administrateur des finances publiques, en tant que liquidateur chargé de finaliser les opérations de dissolution et d'assurer la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes Artuby-Verdon.

Vu l'arrêté préfectoral n°9/2019 du 20 février 2019 portant liquidation de la communauté de communes Artuby-Verdon ;

Considérant le jugement rendu par le tribunal administratif de Toulon le 17 août 2022 annulant l'arrêté n°9/2019 du 20 février 2019 portant liquidation de la communauté de communes Artuby-Verdon en tant qu'il ne s'est pas prononcé sur les modalités de transfert de la parcelle cadastrée section C, n°193 a, d'une superficie de 22 067 m² appartenant à la communauté de communes Artuby-Verdon ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté n°9/2019 du 20 février 2019 portant liquidation de la communauté de communes Artuby-Verdon afin de définir les modalités de transfert de la parcelle cadastrée section C, n°193 a ;

Considérant que la parcelle cadastrée section C, n°193 a est aujourd'hui cadastrée section C, n°344 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°09/2019 du 20 février 2019 portant liquidation de la communauté de communes Artuby-Verdon est modifié comme suit :

A l'article 2 « Biens immeubles », est ajouté le paragraphe suivant :

• **Parcelle section C, n° 344 (anciennement section C, n° 193a)**

La parcelle cadastrée section C, n°344 (anciennement section C, n° 193 a), d'une superficie de 22067 m² située à la Croux, commune de Comps-sur-Artuby, et le bâti qu'elle supporte (construction de type hangar d'une emprise au sol de 220m²), sont transférés en pleine propriété à la commission syndicale Artuby.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président de Dracénie Provence Verdon agglomération, le président de la communauté de communes Lac et Gorges du Verdon, la présidente du SIVOM Nord Artuby Jabron, le syndic de la commission syndicale Artuby, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le 17 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Sabine Soriano
Service planifications et prospective
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

AVIS

Dossier 22-013

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations, lors de sa séance du 27 octobre 2022, sous la présidence de M. Lucien Giudicelli, secrétaire général de la préfecture du Var.

- Vu** le code de commerce,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,
- Vu** la demande enregistrée le 13 septembre 2022, sous le n° 22-013, relative à la demande de création d'un ensemble commercial et de services à Ollioules. La demande est présentée par la SARL Guignard représentée par son gérant, monsieur Guignard Gilbert, et située lieu dit La Prune, 36200 Ceaulmont.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP/PAU CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu le rapport du 18 octobre 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Après délibération des membres de la commission,

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- Le projet se situe en secteurs UTa et UTi du plan local d'urbanisme qui ont notamment vocation à accueillir des constructions à usage de commerces et services de proximité ;
- Le projet consiste en la construction de quatre bâtiments à usage de commerces et de services, au-dessus d'un bassin de rétention de 29 420 m³, sur la commune d'Ollioules, près de la Technopôle de la Mer et de la zone d'activités Lagoubran, pour une surface totale de vente de 5 711,51m² ;
- au regard de l'aménagement du territoire et de l'implantation des zones commerciales, le projet remplit les conditions prévues par le SCoT pour l'accueil d'activités économiques car il se situe dans la polarité commerciale périphérique d'Ollioules ;
- les dispositions du PLU sont respectées en ce qui concerne le nombre de places de stationnement ;
- la conformité avec les exigences de la loi ALUR par rapport à l'emprise au sol des places de stationnement n'est pas démontrée dans le projet ;
- l'avis du conseil départemental sur le flux routier est défavorable. Les effets sur le flux et l'accessibilité sont jugés trop importants au regard d'une circulation déjà saturée dans le secteur.

Considérant qu'au titre du développement durable :

- La Chambre d'agriculture indique que le projet est dans l'enveloppe urbaine de la commune et sans vocation agricole ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat du Var estime que le projet est susceptible de faire concurrence aux activités déjà représentées sur le territoire, dans la zone de chalandise ;
- la paysagiste conseil de l'État estime que l'aménagement paysager ne compense pas la perte de naturalité et regrette l'artificialisation de l'îlot central. Les essences végétales choisies sont inadaptées à la lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain ;
- l'architecte conseil de l'État constate que le projet présente une très forte minéralité, notamment de son espace intérieur composé de parkings. Il estime que le parti pris architectural est trop hétéroclite et manque d'homogénéité, tant en volumétrie qu'en façade ;
- le projet va entraîner une imperméabilisation et une artificialisation importantes du sol ;

- le site du projet est concerné par le risque inondation. Le demandeur a dissocié dans le projet le bassin hydraulique du parking, qui ne devrait plus être susceptible d'être inondé en cas de crue.

Considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- la réalisation du projet permettra la création d'environ 63 personnes pour la partie commerciale du projet. Le nombre est approximatif car les enseignes ne sont pas définies.

Considérant que le projet avait fait l'objet d'un avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial et qu'il ne répond pas à l'ensemble des observations ayant fondé cet avis.

La commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un avis défavorable à 7 voix et 1 abstention.

Ont émis un **avis défavorable** au projet :

- Madame DEL NERO,
- Monsieur BENEVENTI,
- Monsieur LAIN,
- Monsieur FELIX Jean-Claude,
- Monsieur HAUTIERE,
- Monsieur LUYTON,
- Madame DUBOURG.

S'est abstenu :

- Monsieur EMERIC.

En conséquence, le projet de création d'un ensemble commercial et de services sur la commune d'Ollioules fait l'objet d'un **avis défavorable** à la majorité.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI

LISTE DES DESTINATAIRES :

- Monsieur le maire de la commune d'Ollioules en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- Monsieur le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ou son représentant,
- Monsieur le président en charge du schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Var, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil régional, ou son représentant,
- un membre représentant les maires du Var,
- un membre représentant les intercommunalités du Var,
- Messieurs Patrick Hautière ou Jean-Paul Champion, association consommation logement et cadre de vie,
- Madame Chantal Daniel ou Monsieur Christian Verbrugge, UFC que choisir,
- Messieurs Christian Luyton, société française des urbanistes ou Christophe Jatareu-Conte, unité d'architecture JC, ou Dominique Antonini, architecte conception réalisation,
- Mesdames Annie Combes ou Liliane Caboni, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ou Madame Katherine Dubourg, ligue de la protection des oiseaux.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service planifications et prospective**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM-SPP-PAU-2022-16 du

08 NOV. 2022

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var, chargée d'examiner la demande de création d'un magasin la ferme aux cactus sur la commune de Carqueiranne.

Le préfet du Var,

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var ;

Considérant la demande de permis de construire n° 08303420C0095, délivrée le 21 avril 2021 en mairie de Carqueiranne,

Considérant la transmission du dossier complet de demande d'exploitation commerciale par la mairie de Carqueiranne et son enregistrement le 20 octobre 2022 sous le n° 22-014,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial est chargée d'examiner la demande n° 22-014.

La présente demande d'autorisation d'aménagement commercial concerne la demande de création d'un magasin la ferme aux cactus de 3 345 m² sur la commune de Carqueiranne.

Le projet se situera 605 route des 3 Pins à Carqueiranne.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus est composée comme suit :

Les élus (7) :

- Monsieur le maire de la commune de Carqueiranne, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- Monsieur le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, ou son représentant,
- Monsieur le président en charge du schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Var, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant,
- un membre représentant les maires du Var,
- un membre représentant les intercommunalités du Var.

Les personnalités qualifiées (4) :

En matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Messieurs Patrick Hautière ou Jean-Paul Champion, association consommation logement et cadre de vie,
- Madame Chantal Daniel ou Monsieur Christian Verbrugge, UFC que choisir.

En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Messieurs Christian Luyton, société française des urbanistes ou Christophe Jatareu-Conte, unité d'architecture JC, ou Dominique Antonini, architecte conception réalisation,
- Mesdames Annie Combes ou Liliane Caboni, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ou Madame Katherine Dubourg, association ligue pour la protection des oiseaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service planifications et prospective**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° DDTM-SPP-PAU-2022-15**

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var, chargée d'examiner la demande d'extension d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, sur la commune de Cuers.

Le préfet du Var,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var ;

Considérant la demande de permis de construire n° 083 04922 CO046, déposée le 4 octobre 2022 en mairie de Cuers ;

Considérant la transmission du dossier complet par la mairie de Cuers et son enregistrement le 21 octobre 2022 sous le numéro 22-015 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1: La commission départementale d'aménagement commercial est chargée d'examiner la demande n° 22-015.

La présente demande d'autorisation d'aménagement commercial concerne la demande d'extension d'un supermarché de l'enseigne LIDL sur la commune de Cuers.

Le projet se situera avenue Joseph Balestrazzi, 83390 Cuers.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus est composée comme suit :

Les élus (7) :

- Monsieur le maire de la commune de Cuers, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, ou son représentant,
- Monsieur le président en charge du schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Var, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant,
- un membre représentant les maires du Var, désigné par l'association des maires du Var,
- un membre représentant les intercommunalités du Var, désigné par l'association des maires du Var.

Les personnalités qualifiées (4) :

En matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Messieurs Patrick Hautière ou Jean-Paul Champion, association consommation logement et cadre de vie,
- Madame Chantal Daniel ou Monsieur Christian Verbrugge, UFC que choisir.

En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Messieurs Christian Luyton, société française des urbanistes ou Christophe Jatareu-Conte, unité d'architecture JC, ou Dominique Antonini, architecte conception réalisation,
- Mesdames Annie Combes ou Liliane Caboni, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ou Madame Katherine Dubourg, association ligue pour la protection des oiseaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Toulon, le

DDTM du Var
Secrétariat de la CDAC

Commission du 9 décembre 2022
Préfecture du Var
salle Jean Moulin, 5^e niveau, aile B
quartier des Lices – Toulon

ORDRE DU JOUR

03 NOV. 2022

9h30

Dossier n° 22-014 : Demande de création d'une surface de vente à

Commune : Carqueiranne

Demandeur : SARL La Ferme aux Cactus

10h15

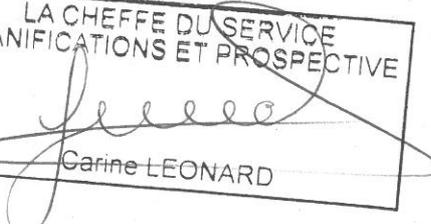
Dossier n° 22-015 : Demande d'extension d'un supermarché de l'enseigne LIDL

Commune : Cuers

Demandeur : SNC LIDL

Toulon, le

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du service planifications et prospective

LA CHEFFE DU SERVICE
PLANIFICATIONS ET PROSPECTIVE

Carine LEONARD



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE FRÉJUS SAINT-RAPHAËL



DÉCISION n° 3-2022

Objet : RGPD – Nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement Européen, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 24 mai 2016,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la convention en date du 27 février 2015 portant Direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'EHPAD de Grimaud,

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant, à compter du 1^{er} juin 2021, Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migrants » à Grimaud et de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Peirin » à Cogolin,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Matthieu BLANC, Directeur adjoint en charge de la Direction des Opérations, Coopérations, Parcours et expérience patient, Qualité, Affaires générales et Communication, est nommé Délégué à la Protection des Données (DPO) pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, le Centre Hospitalier de Saint-Tropez, l'EHPAD de Grimaud et l'EHPAD de Cogolin, à compter du 15 novembre 2022.

Fait à Fréjus le 15 novembre 2022,

Le Directeur,

Frédéric LIMOUZY

